

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-06

portant homologation du contrat-type des superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

Décision non rendue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-6 et 18-7 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2017-04 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2017-05 *fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la proposition de contrat-type élaborée par les messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, est homologuée la rédaction ci-annexée du contrat-type qui doit être conclu par les diffuseurs de presse entrant dans le champ de la décision n° 2017-04 susvisée.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**CONTRAT supérette - 400 m² grandes métropoles type 1, 2 ou 3 présentoirs
publications périodiques**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le dépositaire central de presse :
inscrit au RCS de sous le numéro

Ci-après nommé "Dépositaire"

ET

- **Monsieur** _____ **né le** jj/mm/aaaa **demeurant à** _____
- **La société** _____, {forme}, au capital de ____ €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de {ville} sous le numero _____ dont le siège social est {adresse} et représenté par son {président/gérant/directeur général...}
(cachet de la société à apposer avec la signature)

Pris ensemble et solidairement, ci-après nommé "le Diffuseur »

Et le Dépositaire et le Diffuseur étant collectivement désignés comme étant les Parties.

EXPOSE

La distribution et la vente au numéro des titres de presse nationale (journaux et magazines) est régie par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (loi Bichet).

Aux termes de la loi Bichet, le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) fixe, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), les règles applicables à la distribution de la presse. Il lui appartient notamment de déterminer, par l'intermédiaire d'une commission spécialisée composée de représentants des éditeurs de presse, dénommée Commission du réseau (CDR), l'implantation des points de vente de presse. C'est également le CSMP qui, en application de la loi Bichet, fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, notamment les diffuseurs.

L'approvisionnement des points de vente situés dans une zone géographique est assuré par le dépositaire que la CDR a agréé pour desservir ladite zone.

Les conditions dans lesquelles le Dépositaire approvisionne le point de vente du Diffuseur en journaux et magazines pour que ce dernier les mette en vente, ainsi que les conditions dans lesquelles cette mise en vente est assurée par le Diffuseur, sont définies dans un contrat conclu entre le Dépositaire et le diffuseur qui gère ce point de vente.

Ce contrat ne peut être conclu qu'avec un diffuseur exerçant son activité dans un lieu de vente préalablement agréé par la CDR.

Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (8°) de la loi Bichet, le contenu de ce contrat doit être conforme au modèle-type que le CSMP a homologué dans sa décision exécutoire n° 2017/XX du XXXX.

C'est dans ces conditions que le Dépositaire et le Diffuseur ont conclu le présent contrat.

Il est rappelé que le présent contrat s'inscrit dans le cadre des décisions de portée générale du CSMP, rendues exécutoires par l'ARDP, et notamment :

- Décision n° 2017-XX définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;
- Décision n° 2017-XX fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse.

Toutes les décisions du CSMP sont librement accessibles sur le site Internet de cet organisme (www.csmp.fr).

Il est précisé que le présent Contrat ne peut concerner que des créations de point de vente objet de la décision n° 2017-XX du CSMP et il ne peut remplacer un contrat déjà signé par tout Diffuseur exploitant un autre type de point de vente de presse déjà existant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Définitions

Assortiment : l'Assortiment de Produits est fixé par la décision n° 2017-xx du CSMP. Cet Assortiment est réalisé par les Messageries. Il est adapté (i) selon le mobilier dont est équipée la surface commerciale et (ii) en fonction du palmarès des ventes régionales réalisées par le Dépositaire. Pour la réalisation de cet Assortiment, ne seront retenues que les codifications principales (titres « maitres ») et en un seul format dans le cas où les titres seraient commercialisés en au moins deux formats différents. Cet Assortiment exclut (i) les offres composites et déclinaisons, (ii) les hors-série, (iii) les encyclopédies (EY), (iv) les produits « assimilés librairies » (AL), les produits « para-presse » (PP), (v) les produits remis en vente, (vi) les titres et offres interdits aux mineurs.

ARDP : Autorité de régulation de la distribution de la presse. Organisme créé par la loi du 2 avril 1947.

Contrat : le présent document et l'ensemble de ses annexes. En cas de contradiction pour la compréhension ou l'interprétation d'un mot ou d'une phrase entre une annexe et le présent document, le présent document prévaudra.

CSMP : Conseil supérieur des messageries de presse. Organisme créé par la loi du 2 avril 1947.

Messagerie(s) : désigne indifféremment Presstalis et les Messageries lyonnaise de presse

Point de vente : désigne le rayon presse situé dans un magasin qui remplit les critères cumulatifs suivants conformément à la décision exécutoire du CSMP n° 2017-xx :

- il est situé et intégré dans un commerce alimentaire de proximité dont la vente de titres de presse constitue une activité accessoire,
- la surface commerciale hors parking et réserves de ce commerce de proximité est inférieure à 400 m²
- il est implanté dans une des grandes agglomérations visées par la décision n° 2107-xx du CSMP.

Le Point de vente est celui fixé à l'adresse désignée dans l'article 3 qui suit.

Produits : vise les quotidiens nationaux et les publications des éditeurs de presse adhérant aux coopératives de presse et distribués dans le cadre d'un des contrats de groupage. Ils satisfont aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des Messageries définis par la décision n° 2013-01 du CSMP.

Article 2 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions financières, commerciales et opérationnelles dans lesquelles le Dépositaire fournit au Diffuseur les Produits que sont les journaux (quotidiens) et publications des éditeurs pour être mis en vente auprès du public et les conditions de cette mise en vente par le Diffuseur,

Article 3 – Caractère du contrat

Le présent Contrat est conclu avec le Diffuseur en considération de sa personne.

En raison du caractère intuitu personae du Contrat, ce dernier ne peut être cédé à quiconque à titre gratuit ou onéreux par le Diffuseur.

Le Diffuseur, tout comme le Dépositaire et les Messageries, a la qualité de commissionnaire du croire à la vente. Les Produits lui sont confiés en dépôt par le Dépositaire et ils demeurent la propriété des éditeurs jusqu'à leur achat par le consommateur.

Le Diffuseur ne pourra pas bénéficier du statut de diffuseur de presse concessionnaire (DPC).

La vente des Produits s'effectuera exclusivement à l'adresse suivante, sans aucune possibilité de transfert :

[] _____
[] _____

Article 4 – Exclusivité d’approvisionnement

Le Diffuseur s’approvisionnera exclusivement en Produits auprès du Dépositaire.

Ainsi, le Diffuseur sera livré par le Dépositaire :

- d’au maximum 100 publications dont la liste est établie par le Dépositaire et le Diffuseur en accord avec les Messageries et selon l’Assortiment visé dans l’article 6 qui suit.
- de quotidiens nationaux.

Il est entendu que sur la zone de desserte parisienne, chaque Messagerie opère directement ou indirectement pour la distribution de ses Produits. Dans ce cas l’exclusivité prévue au présent article s’entend pour chaque Messagerie et les Produits qu’elle distribue.

Le Dépositaire et le Diffuseur s’interdisent de distribuer ou de mettre à disposition du public tout quotidien ou publication à caractère gratuit. Toutefois, le Diffuseur est autorisé à mettre en vente des titres de presse en provenance d’éditeurs de la PQR (Presse quotidienne régionale) ou PHR (Presse hebdomadaire régionale), ou à proposer gracieusement ou non des catalogues et/ou publications publicitaires de l’enseigne dont il fait partie.

Article 5 – Obligations du Diffuseur.

Le Diffuseur s’engage à :

- mettre en vente, en toute impartialité et sans discrimination, la totalité des exemplaires qui lui sont livrés, au prix marqué fixé par l’éditeur,
- restituer à leur date de relève les exemplaires invendus, conformément au bordereau remis, complets et en bon état (dans un état identique à celui de leur livraison),
- signaler au Dépositaire dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures après réception du bordereau de livraison toutes anomalies (quantités manquantes, quantités en plus, produits non marqués sur le bordereau de livraison, erreur de code à barres ...). Toute réclamation passé ce délai ne pourra être prise en compte par le Dépositaire,
- se conformer aux instructions du Dépositaire et notamment celles contenues dans le Guide des Bonnes pratiques du dépositaire relatif à la gestion des invendus joint en annexe 1,
- mettre à l’endroit convenu un présentoir dédié aux quotidiens et ... présentoirs d’un entraxe de ... mètre dédiés aux publications, afin d’exposer la totalité de l’offre Produits fournie par le Dépositaire. Il est précisé que l’installation d’une enseigne et/ou d’une signalétique est suggérée pour signaler la présence d’un rayon presse dans le magasin,
- implanter la presse en respectant les règles du merchandising de la profession jointes en annexe 2 mais également disponibles sur les sites Internet des Messageries,
- mettre en place l’Assortiment prévu à l’article 6 qui suit,
- coopérer de bonne foi avec le Dépositaire pour assurer la diffusion et la mise en vente des Produits auprès du public.
- se former au moins une fois lors de l’ouverture du Point de vente auprès d’organismes spécialisés tels que le CEFOREP {adresse} ou Alliance {adresse}. Le Diffuseur est également fortement encouragé à engager une nouvelle formation à chaque fois que le personnel attaché au Point de vente du Diffuseur change
- si le Point de vente du Diffuseur se trouve localisé à moins de 300 mètres d’un diffuseur de presse tiers préexistant qui accepte de remplir la mission de diffuseur référent selon les

modalités prévues par la décision n° 2017-XX du CSMP, le Diffuseur s'engage à recevoir celui-ci dans son Point de vente afin d'assurer conjointement les opérations d'entremise, conformément à la décision précitée du CSMP. Dans ce cadre, le Diffuseur s'engage à remettre tous les 6 mois à chacune des Messageries, une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

Article 6 – Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire s'engage à :

- remplacer ou créditer toute fourniture défectueuse ou incomplète qui lui aurait été signalée par le Diffuseur dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la réception pour les quotidiens et dans les 5 (cinq) jours pour les publications,
- répondre aux demandes de réassortiments formulées par le Diffuseur, dans les meilleurs délais compte tenu de ses possibilités et de son stock de réapprovisionnement,
- procéder à des livraisons conformes aux instructions des éditeurs de presse,
- remettre au Diffuseur un bordereau de livraison détaillé lui permettant de contrôler les quantités de Produits reçues,
- reprendre les Produits invendus à leur date de relève (le principe étant que le numéro suivant « chasse » le précédent) et procéder aux opérations de crédits y afférentes,
- fixer, à l'ouverture du Point de vente, un Assortiment initial conforme aux dispositions de la décision n° 2017-xx du CSMP,
- adapter 2 fois par an, l'Assortiment des publications conformément au processus fixé par la décision n° 2017-xx du CSMP,
- coopérer de bonne foi avec le Diffuseur pour assurer la diffusion et la mise en vente auprès du public des Produits,

Article 7 – Rémunération

La rémunération du Diffuseur est constituée par une commission sur les exemplaires vendus par ses soins. Elle est calculée conformément aux dispositions de la décision n° 2017-xx du CSMP.

Cette rémunération est versée par le Dépositaire par compensation de créance avec le produit de la vente que le Diffuseur doit remonter au Dépositaire. Dans ce cadre, le Diffuseur déclare et garantit être inscrit auprès du CSMP en tant qu'agent de la vente afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA sur cette commission payée par le Dépositaire et prévue à l'article 298 undecies du Code général des impôts.

Article 8 – Modalités de paiement

Le montant dû par le Diffuseur fait l'objet d'un document comptable appelé relevé hebdomadaire établi par le Dépositaire. Ce relevé hebdomadaire contient un Relevé de

compte qui synthétise les sommes dues par le Dépositaire au Diffuseur au titre de sa commission et les sommes dues par le Diffuseur au Dépositaire au titre du produit de la vente réalisée. Le relevé hebdomadaire est parfaitement conforme à la pratique et aux usages du secteur et constitue un document contractuel faisant foi entre les Parties.

Conformément à la décision n° 2013-02 du CSMP, le paiement de la somme due hebdomadairement, soit le règlement des ventes après compensation des créances tel que visé dans l'alinéa qui précède, doit être effectué par le Diffuseur chaque semaine par prélèvement ou à défaut par chèque (ou carte bancaire), selon les relevés hebdomadaires établis par le Dépositaire, détaillant les fournitures de la semaine concernée, les invendus restitués, la commission revenant au Diffuseur et le montant des ventes nettes à lui régler.

En vertu des dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce et du décret n° 2012-115 du 2 octobre 2012 tout paiement non effectué à la date convenue entraîne, même sans mise en demeure préalable :

- des intérêts de retard au taux de 5%, dus le jour suivant la date d'exigibilité des relevés,
- une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€), due de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement pour frais de recouvrement.

Article 9 – Données personnelles

L'exécution du présent Contrat nécessite la mise en œuvre de traitements automatisés de données personnelles. Le Diffuseur accepte expressément le traitement de ses données personnelles dans les termes du document joint en annexe 3.

Article 10 – Durée / Résiliation / Résiliation pour faute

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les Parties. _____.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Partie peut y mettre un terme à tout moment et sans indemnité de part et d'autre sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations du présent contrat, la Partie défaillante pourra lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une résiliation anticipée sous préavis de 48 (quarante-huit) heures.

En tout état de cause, le présent Contrat sera réputé résilié de plein droit et avec effet immédiat sans aucune formalité particulière du Dépositaire si le Diffuseur devait cesser pour quelque raison que ce soit son activité principale, et notamment dans le cas d'une enseigne, ses relations contractuelles avec _____ (indiquer le type de magasin) où est diffusée la presse, ou transférer son fonds de commerce à une autre adresse.

Le présent Contrat sera également résilié de plein droit à la suite d'une décision de la CDR mettant fin à l'agrément du Diffuseur en tant qu'agent de la vente de presse.

Le terme du Contrat quelle qu'en soit la cause rend immédiatement et de plein droit exigible toutes les sommes dues par le Diffuseur (et notamment tous les Produits qui seraient à paiement différés).

Les articles 10 et 13 du présent Contrat demeureront en vigueur nonobstant son terme, quelle qu'en soit la cause.

Article 11 – Cessibilité du Contrat pour le Dépositaire

La CDR décide des nominations et mutations des dépositaires de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte. Dans le cas où une décision de la CDR viendrait à transférer l'agrément du Dépositaire et/ou à modifier sa zone de desserte pour confier l'approvisionnement du Diffuseur en journaux et publications à un autre dépositaire, le présent Contrat sera transféré de plein droit, sans formalité particulière, au nouveau dépositaire désigné à compter de la date de prise d'effet de la décision de la CDR.

Article 12 – Mise à jour du Contrat

Dans l'hypothèse où le CSMP viendrait à prendre une ou plusieurs décisions de portée générale rendues exécutoires postérieurement à la signature du Contrat dont le contenu serait incompatible avec les clauses du présent Contrat, lesdites clauses cesseront d'être applicables entre les Parties et seront remplacées par les dispositions adoptées par le CSMP et devenues exécutoires dès leur entrée en vigueur.

Article 13 – Clause attributive de compétence et Droit applicable

En cas de différend, sous réserve des procédures d'urgences ou provisoires, en référé ou sur requête, conformément aux dispositions de l'Article 18-11 de la loi du 2 avril 1947, les Parties ont l'obligation de recourir à une procédure de conciliation devant le CSMP, dont les modalités sont déterminées dans le règlement intérieur du CSMP, préalablement à toute autre action.

Si cette procédure de conciliation n'a pas abouti, les Parties peuvent soumettre le différend à l'ARDP dans les conditions prévues à l'article 18-12 de la loi du 2 avril 1947.

En cas de recours juridictionnel, la compétence est exclusivement attribuée au Tribunal de Commerce de _{ville} _.

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat sera régi par le droit français.

Fait à
le

En deux exemplaires originaux

Le Dépositaire

Le Diffuseur

Liste des annexes

Annexe 1 : Guide de bonnes pratiques

Annexe 2 : Règles de merchandising

Annexe 3 : Attestation

Annexe 4 : Autorisation d'utilisation des données personnelles

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

Sur la décision n° 2017-04 :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délégué (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) »*.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m² concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1^{er} juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : « *Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...)* ». L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparaît que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m² souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

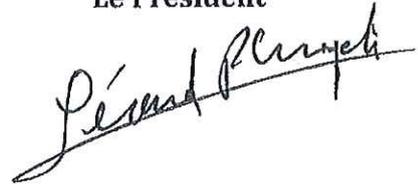
12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, reading "Gérard Pluyette". The signature is written over a horizontal line.

Gérard PLUYETTE

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Président

Monsieur Gérard PLUYETTE
Président
Autorité de régulation de la distribution de la presse
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS

Paris, le 16 octobre 2017

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de la délibération n° 2017-06 de l'ARDP en date du 2 octobre 2017, reçue le 5 octobre 2017 au Secrétariat permanent du CSMP, qui a refusé de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, 2017-05 et 2017-06 adoptées le 18 juillet 2017 par l'Assemblée du CSMP.

L'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 dispose que dans le cas où l'Autorité refuse de rendre exécutoire une décision du CSMP, le Président du Conseil supérieur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Tel est l'objet de la présente lettre, que je vous adresse après avoir consulté les membres du Bureau du Conseil supérieur et les présidents des syndicats d'éditeurs.

Je vous rappellerai de manière liminaire que les décisions du CSMP qui étaient soumises à votre délibération ont pour objet de lutter contre l'érosion dramatique et accélérée du réseau des diffuseurs dans les grandes agglomérations, et particulièrement à Paris, en permettant l'implantation de nouveaux points de vente dans les supérettes. Votre Autorité a reconnu dans sa délibération que cet objectif, conforme aux principes fixés à l'article 17 de la loi du 2 avril 1947, « *ne soulève pas de difficulté* ».

Très soucieux d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, dont la dégradation est incontestable, le CSMP s'est attaché, avec les décisions transmises à votre Autorité, à prendre une mesure d'intérêt général permettant de rétablir la capillarité perdue du réseau de vente.

Le rapport de présentation des décisions qui a été transmis à votre Autorité exposait notamment :

(...) la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente dans les grands centres urbains au cours de la période 2011-2015.

Le nombre de points de vente a ainsi reculé de -27,7 % à Paris, de -34,3 % dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) et de -21 % dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

.../...

Le rapport vous indiquait qu'au 30 juin 2017, on ne dénombrait plus que 679 points de vente à Paris, contre 1.031 en 2011. Et le nombre de magasins de presse « traditionnels » est passé de 359 à 179 sur cette même période. Au total, 1 point de vente sur 3 a fermé à Paris depuis 2011 et 1 magasin « traditionnel » sur 2.

Or, il ressort des analyses effectuées par le CSMP en liaison avec les éditeurs que, lorsqu'un point de vente ferme, moins d'un tiers des ventes réalisées dans celui-ci se reporte sur les points de vente avoisinants. Selon ces analyses, les fermetures des points de vente représentent, pour les éditeurs, un quart des pertes de vente enregistrées annuellement. Dans les agglomérations comme Paris, les supérettes apparaissent comme le seul vecteur commercial dynamique susceptible d'inclure une offre de presse, dès lors que le déclin des commerces « traditionnels » qui portaient précédemment cette offre (librairies-papeteries notamment) apparaît inéluctable.

Les décisions adoptées par le CSMP sont donc vitales pour enrayer cette spirale baissière. Le refus de les rendre exécutoires laisse la collectivité des éditeurs dans l'incompréhension et compromet les efforts accomplis depuis plus d'une année pour remédier à cette situation.

L'ARDP a motivé son refus par le fait que le 3° de la décision n° 2017-04 méconnaîtrait « *tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006* ».

Le 3° de la décision n° 2017-04 prévoit que :

Lorsque la Proposition de création d'un tel rayon presse (dans une supérette) concerne un commerce situé à moins de deux cent cinquante mètres de distance d'un diffuseur préexistant, la demande de création doit être accompagnée de l'accord préalable par lequel ce diffuseur accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent pour ce point de vente. Les conditions de réalisation de cette mission doivent être conformes aux termes prévus dans l'annexe jointe à la présente décision.

L'ARDP considère que cette exigence pourrait être contraire à l'interdiction posée par l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006 selon laquelle : « *Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente ; (...)* ».

J'ai présenté votre délibération n° 2017-06 au Bureau du CSMP et, après que son contenu a été débattu entre les représentants des éditeurs, je suis conduit à vous faire part des observations émises, qui portent notamment sur l'applicabilité de la directive du 12 décembre 2006 aux mesures qui ont été adoptées par le CSMP.

En effet, le CSMP a pris ces mesures en application des compétences qui lui sont attribuées par l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, et plus particulièrement le 6° de cet article prévoyant qu'une commission spécialisée du CSMP, composée d'éditeurs, doit notamment décider de l'implantation des points de vente de presse, en faisant application de « *critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse (...)* ».

Comme le Conseil constitutionnel l'a relevé dans sa décision n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016, ces dispositions, qui ont pour objet de préserver les équilibres économiques du système de distribution de la presse, répondent à un objectif de valeur constitutionnelle « *dans la mesure où ce système concourt à garantir le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale* ».

Plus précisément, il vous a été exposé, dans le rapport de présentation des décisions n° 2017-04, 2017-05 et 2017-06, que l'exigence d'association entre un diffuseur « traditionnel » préexistant, ayant une large offre de presse, et une supérette située à proximité qui accepte d'ouvrir un point de vente de presse dont l'offre sera, par construction, limitée eu égard à la place disponible (la plupart du temps, cette offre sera limitée à une centaine de titres), a pour objectif d'assurer que l'implantation de ce nouveau point de vente à offre limitée ne portera pas atteinte à l'offre large assurée par le diffuseur préexistant.

Sans association entre le diffuseur préexistant et la supérette située à proximité, « *le risque serait trop grand que l'ouverture du rayon presse dans la supérette vienne déstabiliser l'exploitation de ce diffuseur et n'aboutisse en définitive à des évolutions globalement négatives du réseau (la supérette à offre de presse limitée faisant disparaître le diffuseur préexistant à offre large)* ».

Le mécanisme d'association prévu au 3° de la décision n° 2017-04 vise donc à préserver le pluralisme et la diversité de l'offre de presse dans les points de vente, tout en permettant son extension.

Or, le point 4 de l'article 1^{er} de la directive du 12 décembre 2006 dispose que celle-ci « *ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou au niveau national, dans le respect du droit communautaire, en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias* ».

Le considérant n° 11 de la directive vient éclairer cette disposition puisqu'il y est indiqué qu'elle « *n'interfère pas avec les mesures prises par les États membres, conformément au droit communautaire, pour protéger ou promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, y compris leur financement* » et qu'elle « *n'empêche pas les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression* ».

Il me semble ainsi qu'au regard de l'impératif de maintien d'une offre de presse suffisamment diversifiée, qui est l'objet même du dispositif figurant au 3° de la décision n° 2017-04, il y a lieu de faire application de la règle énoncée par la directive elle-même selon laquelle les règles qu'elle édicte ne sauraient être invoquées pour faire obstacle à cet impératif.

Il ne s'agit donc nullement d'une situation identique à celle qui a donné lieu à l'arrêt de la CJUE du 16 juin 2015 dans l'affaire C-593/13, *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.*, mentionnée dans la délibération de votre Autorité. Dans cette dernière affaire, qui ne concernait aucunement la distribution de la presse, l'Italie se prévalait d'une « *raison impérieuse d'intérêt général* », au sens du point 8 de l'article 4 de la directive du 12 décembre 2006, pour échapper aux interdictions posées par l'article 14 de cette directive. Il n'était contesté par personne que l'on se trouvait dans le champ d'application de la directive. Mais, dans le cas des dispositions visant à préserver la diversité culturelle et le pluralisme des médias, le point 4 de l'article 1^{er} de la directive prévoit que l'on ne peut utiliser les règles qu'elle contient pour priver celles-ci d'effet.

Par ailleurs, dans la mesure où, comme le rappelle votre délibération, il n'existe pas de concurrence par les prix dans le domaine de la presse ; et où, eu égard au caractère marginal des recettes que les supérettes tireront des rayons de vente de presse par rapport à leur chiffre d'affaires global, il ne me

semble pas que ce mécanisme porte une atteinte disproportionnée aux principes du droit de la concurrence. En effet, comme le rappelle l'article 17 de la loi du 2 avril 1947, ces principes doivent être conciliés avec les principes de liberté et d'impartialité de la distribution, de solidarité coopérative et de respect des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Dans les arrêts que la Cour d'appel de Paris a été amenée à rendre sur des recours formés contre les décisions de la Commission du réseau du CSMP, cette juridiction a reconnu la nécessité de n'appliquer les règles de concurrence que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas la mise en œuvre des principes issus de la loi Bichet.

Pour ce qui concerne le droit de l'Union européenne, l'article 11.2 de la Charte des droits fondamentaux dispose que : « *La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés* » et la CJUE a déjà jugé qu'au regard de « *l'importance que revêtent la sauvegarde de la liberté fondamentale de recevoir des informations, la liberté ainsi que le pluralisme des médias* » garantis par cet article, il était possible d'adopter des règles comportant « *des limitations de la liberté d'entreprise tout en privilégiant, au regard de la nécessaire pondération des droits et des intérêts concernés, l'accès du public à l'information par rapport à la liberté contractuelle* » (CJUE, 22 janvier 2013, Aff. C-283/11, *Sky Österreich GmbH c/ Österreichischer Rundfunk*).

De ce fait, l'arrêt *MOTOE* de la CJUE en date du 1^{er} juillet 2008 (affaire C-49/07), mentionné dans la délibération de votre Autorité, ne semble pas pertinent dans la mesure où il concernait l'organisation de compétitions de motocycles, domaine dans lequel aucun principe fondamental, tel que la préservation du pluralisme de la presse, ne vient contrebalancer l'application des règles de concurrence.

Il me semble qu'un raisonnement analogue à celui développé par la CJUE dans l'affaire *Sky Österreich* peut être envisagé à l'égard des dispositions du 3^o de la décision n° 2017-04 compte tenu de l'objectif poursuivi qui est d'assurer la redynamisation du réseau de distribution de la presse sans compromettre l'existence d'une offre de presse élargie chez les diffuseurs existants.

En définitive, les décisions qui ont été adoptées par le CSMP ont pour objet de garantir l'accès des lecteurs à la presse (et spécialement la presse d'information politique et générale), à Paris et dans les grandes agglomérations, en développant l'accès à de nouveaux réseaux commerciaux tout en sécurisant les points de vente existants qui sont associés à ce développement. Elles mettent ainsi en œuvre les principes de liberté et d'impartialité de la distribution, sans perturber les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse dont le CSMP et l'ARDP sont garants.

J'espère que votre Autorité voudra bien prendre en considération les observations ci-dessus.

A cet égard, je souhaiterais vivement être entendu par votre Autorité, avec les représentants des syndicats d'éditeurs de presse, pour vous exposer la situation du réseau à Paris et dans les grandes agglomérations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

et très fidèlement



Jean-Pierre ROGIER

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-08

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 (2°) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;

Vu les observations formulées le 16 octobre 2017 par le président du CSMP, reçues au secrétariat de l'ARDP le 17 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, visée ci-dessus : « *Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...) deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité (...)/ En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les décisions, après les avoir éventuellement réformées, ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations (...)* ».

2. Par délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, au sujet de laquelle le président du CSMP a présenté des observations, l'Autorité n'a pas rendu exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017.

3. Aucun élément n'étant de nature à remettre en cause la délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, il y a lieu de maintenir cette même délibération.

4. A l'issue de la procédure, l'Autorité souligne que l'objectif poursuivi par les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP, qui est de permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre de ces points de vente dans les grands centres urbains, est favorable au maintien du réseau de diffusion de la presse. Cet objectif répond aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.

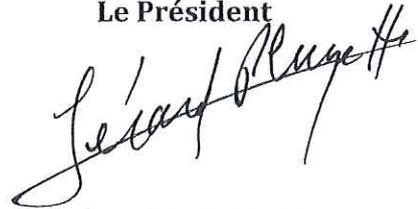
5. C'est pourquoi l'Autorité recommande au CSMP d'envisager, le cas échéant par une nouvelle délibération prise au titre du troisième alinéa de l'article 18-13 de la même loi, des modalités alternatives pour l'implantation de ces nouveaux points de vente respectant tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

DÉCIDE :

1. La délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles est maintenue.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written in a cursive style.

Gérard PLUYETTE